

**Message du Président**

Chers membres,

La conférence donnée par Me Jean-Louis Delvolvè sur l'arbitrage multipartite et la discussion qui s'ensuivit ont constitué les points principaux de l'assemblée générale du 13 mars 1992.

L'exposé du conférencier représente l'une des contributions importantes du présent bulletin. Les débats ont également porté sur l'affaire "Dutco". En résumé, celle-ci posait la question de savoir si dans un contrat de consortium conclu entre trois parties et contenant une clause compromissoire (prévoyant un tribunal arbitral de trois arbitres), le principe de l'égalité de traitement des parties était violé déjà par le simple fait que la partie demanderesse se trouvait dans la situation "favorable" de pouvoir nommer seule "son" arbitre alors que les deux parties défenderesses étaient contraintes de s'entendre pour désigner un arbitre commun. Le président du tribunal arbitral fut nommé par la CCI.

La décision de la Cour de Cassation française rendue le 7 janvier 1992 était attendue avec impatience et a donné lieu à bon nombre de commentaires. La Cour a énoncé dans son exposé des motifs (à peine une page!) que "*le principe de l'égalité des parties dans la désignation des arbitres est d'ordre public, qu'on ne peut y renoncer qu'après la naissance du litige*". La Cour de Cassation a considéré que

les différences de position des parties énoncées ci-dessus et relatives à la nomination des arbitres, constituaient une inégalité de traitement et a ainsi cassé l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 5 mai 1989 (qui avait rejeté le recours en annulation contre la sentence incidente sur la compétence rendue par le tribunal arbitral le 19 mai 1988).

Cette décision de la Cour de Cassation a rencontré l'approbation des uns et a provoqué la critique des autres. Comme membre du tribunal arbitral, je me suis abstenu de tout commentaire sur la procédure arbitrale. Toutefois, je me permets d'émettre quelques doutes au sujet de la décision de la Cour de Cassation.

Plutôt que de reconSIDérer l'affaire "Dutco", il me semble important de tirer les conclusions didactiques nécessaires de cette situation, dès lors qu'un pourcentage important de contrats est conclu non seulement entre deux parties mais entre trois ou plusieurs:

- Fréquemment de tels contrats prévoient un tribunal arbitral composé de trois arbitres et contiennent une clause compromissoire stipulant que les parties défenderesses (ou le cas échéant: les parties demanderesses) doivent se mettre d'accord pour nommer un arbitre.
- Dans une telle situation, on a maintenant de bonnes raisons (en tout cas dans le domaine de la juridiction française) de craindre qu'un arbitrage multipartite ne puisse se dérouler valablement puisqu'une telle

constitution du tribunal arbitral pourrait violer le principe de l'égalité de traitement des parties.

- *Pro futuro*, les avocats ou parties négociant des contrats liant plus de deux parties devraient tenter de trouver une autre solution (par exemple tous les membres du tribunal arbitral pourraient être élus par une *appointing authority* ou par une institution d'arbitrage).
- Quant à la CCI, il lui faudra changer sa pratique et trouver de nouvelles solutions.

\* \* \* \* \*

En voilà assez sur l'arbitrage multipartite. N'oublions pas qu'il existe ailleurs d'autres problèmes plus importants et bien plus difficiles à résoudre. J'invite le lecteur à penser aux millions d'hommes, de femmes et d'enfants dans nos pays voisins de l'est qui vivent dans des situations de guerre et sont exposés à une grande misère économique. Beaucoup dirigent leur regard plein d'espoir vers l'ouest. Une aide économique de l'ouest avec des investissements importants est annoncée pour les années prochaines; un défi pour notre économie mais aussi l'espoir d'une coopération intensifiée entre l'ouest et l'est, d'une communication améliorée, d'une nouvelle confiance à naître et à développer. En fin de compte, la plupart des coopérations vont se réaliser par le biais de contrats

privés entre des parties de l'ouest et de l'est. Leur conclusion n'est pas sans relation avec la confiance des parties dans les clauses compromissoires et dans les lieux d'arbitrage qui vont être choisis pour régler les différends éventuels qui pourraient surgir. Alors que les contrats de coopération (ou contrats de joint venture ou contrats d'association) prévoient, dans la plupart des cas, un arbitrage dans un pays de l'ouest (par exemple en Suisse), la situation est bien différente pour les multiples contrats plus "locaux" (conclus par exemple entre fournisseurs et acheteurs de produits hongrois). Ces contrats plus "locaux" sont, dans la plupart des cas, soumis à un arbitrage local (dans notre exemple: l'arbitrage se déroulera en Hongrie). Il est dès lors naturel et aussi nécessaire que nous soyons directement intéressés par l'arbitrage (et son développement) dans les pays de l'Europe de l'Est. Il est important de savoir qu'en Hongrie un nouveau projet d'"Arbitration Act" basé sur la Loi modèle de la CNUDCI a été soumis au Ministère de la Justice. En Bulgarie, en 1988 déjà, une nouvelle Loi no. 60 sur l'Arbitrage Commercial International, pour l'essentiel basée sur ladite Loi modèle, est entrée en vigueur. Beaucoup de travail (et de progrès) a dès lors déjà été fait, mais il reste encore bien davantage de travail à faire à l'avenir.

Avec les Conventions de Coopération et les multiples contacts personnels, nous voulons intensifier nos bonnes relations. Une première Convention de Coopération avec la Bulgarie (Cour d'Arbitrage de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Bulgarie) a déjà été signée et est entrée

en vigueur le 1er avril 1992. Vous trouverez une  
reproduction de cette Convention dans le prochain bulletin.  
D'autres conventions de coopération avec la Hongrie et la  
Pologne devraient être signées prochainement.

Marc Blessing

1318